



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 1131

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'elle avait posée le 31 mai 2005 sous la précédente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le fait qu'en réponse à une question écrite n° 13041, publiée au Journal officiel du Sénat du 12 mai 2005, il a indiqué que France Télécom avait le droit de refuser le paiement des factures en espèces à ses guichets. Une telle réponse semble surprenante car elle revient à mettre en cause le cours libératoire de la monnaie. Par ailleurs, le fait que France Télécom demande à ses clients de s'adresser à La Poste implique pour ceux-ci des coûts supplémentaires qui s'opposent au principe de reconnaissance de la valeur libératoire de la monnaie. Plus clairement, le problème est de savoir si face à une facture, le débiteur peut ou non payer en espèces. Si tel n'est pas le cas, elle lui demande s'il ne s'agit pas là d'une remise en cause fondamentale d'un des grands principes sur la valeur de la monnaie.

Texte de la réponse

Le pouvoir libératoire des billets de banque et des pièces métalliques implique qu'un créancier ne peut pas les refuser. Ainsi, l'article R. 642-3 du code pénal punit le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement d'une telle infraction. Le fait que France Télécom n'autorise plus le paiement en espèce des factures téléphoniques dans ses agences, en grande partie pour des raisons de sécurité de ses agents comme de ses clients, ne remet pas en cause le pouvoir libératoire de la monnaie, l'opérateur n'interdisant pas tout paiement en espèce. Le contrat d'abonnement au service téléphonique prévoit ainsi que le paiement en numéraire des factures peut s'effectuer à La Poste, et uniquement là, les coûts inhérents à ce paiement étant à la charge des clients. Cette clause du contrat qui détermine le lieu où doit intervenir le paiement se fonde sur le premier alinéa de l'article 1247 du code civil qui dispose que les parties sont libres de déterminer le lieu du paiement. L'article 1248 du code civil prévoit quant à lui que les frais du paiement sont à la charge du débiteur. Il convient toutefois de souligner que les clients de France Télécom disposent de nombreux autres moyens de paiement : prélèvement, chèque, télépaiement par carte bancaire, titres bancaires de paiement... Les usagers, peuvent également avoir recours à la gamme de paiements alternatifs offerts par les banques qui sont modernes et adaptés à tous.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1131

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2007, page 4947

Réponse publiée le : 29 janvier 2008, page 795